



**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA
CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

DESCRIPTION DE LA DECLARATION	
REFERENCE DU DOSSIER	AT N°074.123.25X0015
DATE DE DEPOT	16 octobre 2025
DOSSIER REPUTE COMPLET	16 octobre 2025
DEPOSITAIRE	Commune de FAVERGES-SEYTHENEX 98ue de la République- Faverges 74210 FAVERGES-SEYTHENEX
REPRESENTE (E) PAR	Monsieur le Maire Jacques DALEX
NATURE DES TRAVAUX	Aménagement d'un local commercial associatif L'EpINETTE
DESTINATION	Epicerie solidaire
ADRESSE TERRAIN(S) et REFERENCE(S) CADASTRALE(S)	2029 Route des Grottes – parcelle 270 C n°230

Arrêté municipal n°A.2026.G.055

Monsieur le Maire,

VU la demande d'autorisation, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L 122-3 du Code de la construction et de l'habitation, enregistrée sous le n°AT 074.123.25.X.0015 sollicitée par la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX représentée par Monsieur le Maire Jacques DALEX et valant pour l'aménagement d'un local en local commercial associatif pour une épicerie solidaire situé au 2029 Route des Grottes - Seythenex – 74210 FAVERGES-SEYTHENEX ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant le courrier du Préfet de la Haute-Savoie en date du 14 février 2015 ayant pour objet la simplification administrative des procédures relatives aux ERP de 5^{ème} catégorie les moins sensibles ;

Considérant le mail en date du 03 novembre 2025 du Service Départemental d'Incendie et de Secours informant la Mairie de Faverges-Seythenex que le dossier, tel que déposé, ne donne pas nécessairement lieu à la saisine du SDIS et de la commission de sécurité du fait que le projet concerne un ERP avec un effectif public inférieur à 20 personnes, sans locaux à sommeil, sans risques particuliers et non classées en type R (crèche, haltes garderies, écoles...) ;

Considérant le Procès-Verbal de la Sous-Commission Départementale Accessibilité d'Annecy, en date du 09 décembre 2025 émettant un avis favorable assorti de prescriptions et recommandations à l'aménagement du local en épicerie solidaire, ci-joint ;

Considérant l'Arrêté n°DDT 2025-1528 du 12 décembre 2025 accordant la dérogation demandée relative aux règles d'accessibilité, ci-joint

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **accordés**.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité, mentionnées dans son avis susvisé, seront strictement respectées (copie jointe).

ARTICLE 3 : A l'achèvement des travaux, conformément à l'article R.165-3 du Code de la construction et de l'habitation, le demandeur produira une attestation de conformité de son établissement aux exigences d'accessibilité en vigueur à la date de dépôt de sa demande.

ARTICLE 4 : A l'achèvement des travaux, conformément aux articles R.122-5 et R.143-38 du Code de la construction et de l'habitation, l'exploitant demande au Maire l'autorisation d'ouverture au public, sauf pour les établissements de 5^e catégorie ne comportant pas de locaux d'hébergement pour le public.

ARTICLE 5 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Le présent arrêté concerne uniquement la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public enregistrée sous le n°**AT.074.123.25.X.0015**. Toute modification de cet établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à «Télérécours citoyens»). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans les conditions qui y sont précisées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Une copie sera transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à la Direction Départementale des territoires pour information.

FAVERGES-SEYTHENEX, le 04 février 2026

Le Maire,
Monsieur Jacques DALEX

